

ASSOCIATION ESSENTIEL

STATUTS

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale le 10 juin 1992
Modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 16 décembre 2011,
du 19 mai 2017 et du 12 juin 2020

TITRE I : CONSTITUTION

ARTICLE I : DENOMINATION

Il a été formé entre les soussignés et tous ceux qui ont adhéré et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Créée le 10 juin 1992, sous le nom de « Nantes-Guinée », l'association a désormais la dénomination suivante : « **ESSENTIEL** ».

ARTICLE II : OBJET

Cette association a pour but de regrouper toutes personnes morales ou physiques afin de favoriser l'accès à la santé des populations dans le respect d'une vision globale de la santé telle que définie par l'OMS et la charte d'OTTAWA, en agissant pour un monde plus juste et solidaire, en développant le droit à la santé, considérant qu'il fait partie des droits ESSENTIELS.

Son action de solidarité internationale et d'utilité sociale porte attention aux personnes vulnérables et contribue à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques, à l'éducation à la citoyenneté, à la préservation et au développement du lien social.

« ESSENTIEL » entend exercer sa mission en restant fidèle aux valeurs fondatrices qui rassemblent ses membres :

- » la solidarité et la démocratie,
- » le respect de l'autonomie de chacun et la responsabilité
- » la réciprocité et l'équilibre des partenariats

En référence aux valeurs ci-dessus énoncées, l'Association ESSENTIEL mettra en œuvre tous les

moyens à sa disposition pour parvenir à un équilibre dans la participation et la représentation des hommes et des femmes dans toutes les instances de gouvernance.

ARTICLE III : SIEGE SOCIAL et DUREE

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**29 Quai François Mitterrand
44273 NANTES CEDEX 2.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE IV : COMPOSITION

L'association est composée de 2 collèges de membres :

- » Les membres personnes morales
- » Les membres personnes physiques

ARTICLE V : CATEGORIES DE MEMBRES

L'association se compose de :

- » Membres ayant des voix délibératives,
- » Membres ayant des voix consultatives.

Les membres ayant des voix délibératives ou consultatives peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques.

Ces membres se répartissent en 3 catégories :

- » Les membres actifs, qui ont voix délibérative dans les instances de l'Association
- » Les membres honoraires : le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services



signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation et sans voix délibérative.

- » Les membres associés, qui acquittent leur cotisation, peuvent être invités à participer aux instances sans voix délibérative

ARTICLE VI : ADMISSION

L'admission des membres, personne morale ou personne physique, est prononcée par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'admission sont formulées par écrit et adressées au Président.

La qualité de membre est soumise au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE VII : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- » Par démission ;
- » En raison du non-paiement de la cotisation ;
- » En raison de leur dissolution, pour les personnes morales ;
- » En raison de leur décès, pour les personnes physiques ;
- » Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article VIII.

ARTICLE VIII : EXCLUSION

Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un membre de l'association, personne morale ou personne physique, pour atteinte aux intérêts de l'association ou pour tout autre motif grave, après que le membre concerné ait été entendu par le Bureau. La décision du Conseil d'Administration est notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la décision.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE IX : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Modalités de représentation

La participation à l'Assemblée Générale avec voix délibérative répond aux règles suivantes :

- » Le collège des membres personnes morales dispose de 50 % des voix réparties à parts égales entre les membres présents ou représentés.
- » Le collège des membres personnes physiques dispose de 50% des voix réparties à parts égales entre les membres présents ou représentés.

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, précisera les modalités d'attribution des voix et de procuration en cas d'empêchement et les modalités de représentation des personnes morales.

Convocation et déroulement

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Elle est présidée par le Président, assisté par les membres du Conseil d'Administration.

Une convocation est adressée par le président à tous les membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour, élaboré par le Conseil d'Administration, est précisé dans la convocation. Seules les questions portées à l'ordre du jour seront traitées en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au minimum 50 % des membres de chaque collège sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans le mois suivant, cette Assemblée Générale pouvant délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie



dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission des délibérations.

Attributions

Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale :

- » Le compte rendu de l'activité menée au cours de l'exercice écoulé
- » Le bilan financier
- » Le rapport d'orientation
- » Le budget prévisionnel de l'exercice suivant

L'Assemblée Générale élit les administrateurs présentés par chacun des collèges selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe les cotisations des membres personnes morales et personnes physiques, pour l'année à venir.

Les comptes de l'association font l'objet d'un rapport établi par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

ARTICLE X : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au minimum les deux tiers des membres de chaque collège sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le mois suivant, cette Assemblée Générale pouvant délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission des délibérations.

Convocation

A la demande du Président ou d'au moins un quart des membres, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée.

Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut statuer sur :

- » Les modifications des présents statuts
- » La dissolution de l'association.

Les modalités de convocation, de représentation sont les mêmes que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE XI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Modalités de représentation

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant des représentants des 2 collèges, personnes morales et personnes physiques, élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé de 12 à 16 administrateurs au maximum, répartis entre les 2 collèges.

Il ne peut être composé de plus de 50% de représentants issus des personnes morales.

Chaque personne morale a un représentant de droit au Conseil d'Administration ; elle ne peut avoir plus de 4 représentants au Conseil d'Administration.

Le mode de désignation des administrateurs est défini par le Règlement Intérieur.

Réunion

Le Conseil d'Administration est réuni au moins 4 fois dans l'année sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les délibérations ne sont valables que si le Conseil réunit au moins la moitié des administrateurs, présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par personne.



Si ce quorum n'est pas atteint, un deuxième Conseil d'Administration est convoqué dans le mois suivant. Ce Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les référents des commissions peuvent participer aux Conseils d'Administration sans avoir voix délibérative.

Le président, en tant que représentant du CA, peut inviter toute personne disposant d'une expertise ou avis technique sur un sujet précis de l'ordre du jour et ce à titre consultatif.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice, le Conseil d'Administration peut se réunir par voie dématérialisée, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission des délibérations.

Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour permettre le fonctionnement de l'association.

Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration désignera un commissaire aux comptes ou un expert-comptable chargé de contrôler les comptes de l'association.

Durée des mandats

Le Conseil d'Administration est élu pour 4 ans et est renouvelable par moitié tous les 2 ans.

Lors de chaque renouvellement, le mandat des nouveaux entrants doit permettre de conserver l'équilibre du renouvellement des mandats.

Inchangé

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement en respectant le collège d'origine de l'administrateur remplacé. Les responsabilités de l'administrateur ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle devait expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

ARTICLE XII : RESPONSABILITES

Le Conseil d'Administration, élit pour une durée de 2 ans :

- » Un président
- » Un vice-président
- » Un secrétaire
- » Un trésorier

Des adjoints au secrétaire et au trésorier pourront être désignés par le Conseil d'Administration.

Une même personne ne peut exercer la fonction de président au-delà d'une durée de 6 ans continue.

Le président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et la responsabilité du fonctionnement régulier de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président a compétence pour exercer les fonctions dévolues au Président par délégation du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il veille à la conservation des archives.

Il peut se faire aider dans sa fonction par le personnel de l'Association.

Le Trésorier a en charge tout ce qui concerne la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Association. Le cas échéant, il est aidé dans sa fonction par le Trésorier adjoint et peut se faire aider par le personnel de l'Association. Il en rend compte au Conseil d'Administration et au moins une fois par an, à l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes.

TITRE V : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE XIII : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions prévues à l'Article X, cette Assemblée Générale Extraordinaire nommera un ou



plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs. L'Assemblée Générale Extraordinaire statuera également sur la dévolution des biens de l'association, en conformité avec la législation en vigueur, étant entendu que les biens de l'association seront dévolus à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts similaires aux siens.

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE XIV : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Il détermine les modalités de fonctionnement qui ont trait à l'administration interne de l'Association et ne sont pas expressément définies par les présents statuts ;

Il fixe les modalités d'application des présents statuts ;

Il précise les modalités de désignation des administrateurs et le nombre de voix détenues pour chaque administrateur.

TITRE VII : RESSOURCES

ARTICLE XV : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

Le Président

François MELON



- » Les cotisations des membres personnes physiques et personnes morales ;
- » Les subventions et /ou dotations publiques ou privées ;
- » Les rémunérations pour services rendus par l'association ;
- » Des produits financiers des susdits et plus généralement, de toutes autres ressources non interdites par la loi. ;
- » Les dons et les legs.

TITRE VIII – REMUNERATION

Article XVI – REMUNERATION DES DIRIGEANTS ET SALARIES

La politique de rémunération de l'association satisfait aux conditions prévues dans le 3° de l'article 11 de la loi 214-856 du 31/07/2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, à savoir :

- » La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle la plus faible ;
- » Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle la plus basse.

Fait à Nantes, le 12 juin 2020

La Secrétaire

Florence Condamin

